
Passage à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Pris, huissier à Castelnaudary, qui demande à annuler le jugement du tribunal de ce district rendu contre lui, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Passage à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Pris, huissier à Castelnaudary, qui demande à annuler le jugement du tribunal de ce district rendu contre lui, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 546;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37876_t1_0546_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

que simple instituteur, lorsque j'ai rétracté mon serment et sans aucun caractère ecclésiastique.

« Et au cas que j'y sois sujet, de vouloir bien demander pour moi une exception à la Convention nationale ou la faculté de marcher contre l'ennemi.

« M. CHÈZE, curé constitutionnel de la Mazière-Basse. »

Vu les certificats de civisme donnés au citoyen Chèze, prêtre curé de la Mazière-Basse, district d'Ussé par le conseil général de la commune, visé par les Sociétés populaires de Neuvi-Ussel et Tulle, chef-lieu du département de la Corrèze;

Vu la pétition donnée par le citoyen Chèze, tendant à n'être point regardé comme compris dans la disposition de la loi des 29 et 30 du mois dernier, qui prononce la réclusion et la déportation contre les professeurs de séminaire et de collège et les instituteurs publics qui ont rétracté le serment exigé par la loi du 29 novembre 1790 vieux style, et dans le cas où il soit jugé tel à obtenir de la Convention nationale une exception à cause de son patriotisme et des services multipliés qu'il a rendus à la cause de la liberté dans son voisinage;

Le directoire du département s'empresse de rendre hommage à la vérité et d'attester les faits exposés par le citoyen Chèze, mais vu ladite loi des 29 et 30 du mois dernier, et considérant qu'il ne peut ni l'interpréter ni la modifier;

Où le commissaire procureur général syndic;

Arrête que ledit Chèze paraît compris dans ses dispositions, cependant comme le civisme du citoyen Chèze est généralement reconnu, qu'il est de notoriété publique qu'il a rendu des services signalés à la cause de la liberté dans son district, qu'il a abattu les préjugés du fanatisme et déjoué les intrigues des aristocrates, l'Administration invite la Convention nationale à examiner si le citoyen Chèze n'est pas digne d'une exception à cette loi et d'être soustrait à la déportation, et en attendant sous la soumission expresse de se présenter au département et de se rendre à la maison de réclusion au premier avertissement, le directoire l'autorise provisoirement et jusqu'à ce que la Convention aura répondu à sa pétition, de se rendre dans sa commune sous la surveillance de la municipalité.

Fait au conseil du directoire du département de la Corrèze le 19^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible, où ont assisté les citoyens Malapeyre, vice-président; Roche, Bessac, Yvernac, Chassaignac, Vellian, Malès, administrateurs, Sauty, commissaire procureur général syndic, et Borie, pour le secrétaire général.

Certifié conforme à l'original :

MALAPEYRE, vice-président; BORIE, secrétaire.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, rapporteur (1)] sur la pétition du citoyen Jean

Pris, huissier à Castelnaudary, tendant à annuler le jugement du tribunal de ce district rendu contre lui le 21 août dernier (vieux style), contre lequel il a protesté le 23, attendu que sur cinq juges, trois avaient opiné en sa faveur, et que le président, au lieu de prononcer de suite, voulut donner son avis, et ramener ainsi les premiers juges qui avaient opiné;

« Considérant que les citoyens ont la faculté de se pourvoir, soit par appel, soit en cassation, contre les jugements civils par lesquels ils croient être lésés,

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé (1). »

Suit la lettre du citoyen Jean Pris (2).

« Castelnaudary, ce 28 octobre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président de la Convention,

« Depuis le 1^{er} septembre dernier que j'adressai pareil paquet au citoyen ministre de la justice ainsi qu'au citoyen président du comité de législation, je n'ai reçu aucune nouvelle du résultat, et, ayant été instruit depuis que le comité de législation ne pouvait donner de décision sur les mémoires qui lui étaient adressés sans au préalable que ces mémoires ne parvinssent à la Convention, et fussent renvoyés par celle-ci au susdit comité de législation. Que d'autre côté le ministre de la justice chargé de cette translation aurait pu en négliger l'envoi à cause de ses grandes occupations, ce qui fait que je n'en ai pas été tout surpris. Mais pour franchir toute difficulté et l'assurer de faire parvenir ces susdites pièces au comité de législation, je me fais l'honneur de vous les adresser, dans la ferme sécurité que vous prendrez en considération les raisons ramenées dans l'exploit et mémoire que je vous envoie, et que vous les ferez passer au susdit comité qui donnera sans doute sa décision.

« Dans cette confiance, j'ai l'honneur d'être avec respect, votre dévoué concitoyen.

« J. PRIS. »

Mémoire (3).

Au citoyen Président du comité de législation.

Expose le citoyen Jean Pris, huissier au ci-devant Châtelet de Paris, demeurant à Castelnaudary, qu'ayant été opprimé de la manière la plus criante, c'est vers vous qu'il adresse ses réclamations, persuadé d'obtenir bonne et prompt justice. Voici comment il vient d'être vexé.

Étant en instance par-devant le tribunal judiciaire de cette ville, contre le citoyen Galabert cadet, pour raison de la vente privée d'une maison à dire d'experts.

Ces experts ayant été nommés et convenus, procédèrent à l'estimation de la maison vendue,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 208.

(2) *Archives nationales*, carton Dm 25, dossier 172, pièce 132.

(3) *Archives nationales*, carton Dm 25, dossier 172, pièce 131.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 872.